

VD_GERICHTE PE18.008235 vom 30. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008235

FR: VD_GERICHTE PE18.008235 du 30 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.008235 del 30 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La

- 10 - décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En revanche, le Ministère public

doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 18 septembre 2020/720 consid. 2.1 et la référence citée).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 11 - Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3.1

Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu de ce même code ou d'une autre loi. Cette disposition ne renferme en elle-même aucun motif justificatif et ne constitue qu'une norme de renvoi, par exemple au droit public cantonal, s'agissant de déterminer l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction (Monnier, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 21 ad art. 14-18 CP, p. 174 et la référence citée).

E. 2.3.2

Aux termes de l'art. 218 al. 1 let. a CPP, lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne lorsqu'il a surpris celle-ci en flagrant délit de crime ou de délit ou qui l'a interceptée immédiatement après un tel acte. Lors d'une arrestation, les particuliers ne peuvent recourir à la force qu'en dernier recours et conformément au principe de la proportionnalité (cf. art. 200 et 218 al. 2 CPP). La notion de particulier vise toute personne qui n'est pas membre d'un corps de police. Il peut s'agir d'une personne privée totalement étrangère à la procédure, d'un témoin, de la partie plaignante,

- 12 - d'employés d'entreprises privées ou encore de contrôleurs de bus ou de train (Chaix, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 218 CPP). L'usage par des tiers d'entreprises spécialisées dans la surveillance de lieux pour prévenir des violences ou des actes contraires à la propriété ne confère pas un pouvoir illimité à ces dernières. Elles peuvent tout au plus prévenir, dénoncer, voire intercepter l'auteur d'un crime ou d'un délit. Pour le reste, les mesures de contrainte sont du ressort de la police (Albertini/Armbruster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger

[éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 218 CPP ; JdT 2015 III 218 consid. 3).

E. 2.3.3

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (C-ESéc ; BLV 935.91) régit les activités exercées, sur le domaine public ou sur le domaine privé, telles que la protection des personnes et la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers (cf. art. 4 C- ESéc). L'art. 15 al. 2 C-ESéc prévoit que le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité. Dans le cadre de leurs missions, de par la nature même de leurs activités, les agents de sécurité peuvent être amenés à recourir à la force. Ils doivent toutefois agir dans les limites rappelées ci-dessus. Ainsi, l'admissibilité du recours à la force doit s'examiner, en ce qui concerne les agents de sécurité, essentiellement au regard du principe de la proportionnalité (JdT 2015 III 218 consid. 3).

E. 3.1

Dans un premier moyen, le recourant conteste le refus du Ministère public de se procurer les images de vidéosurveillance de la discothèque jusqu'au départ de la police, comme il l'a requis dans son courrier du 28 décembre 2019. Le plaignant a formulé cette réquisition près d'un an et neuf mois après les faits (P. 12). La Procureure a estimé que cette requête

- 13 - n'était pas utile pour l'appréciation de la cause et que les images ne seraient probablement plus disponibles. A juste titre. D'une part, les considérants ci-dessous démontrent qu'une poursuite de l'instruction ne se justifie pas. D'autre part, s'agissant de la disponibilité des images requises, il y a lieu de relever que la pièce à conviction n° 24162 est constituée du DVD sur lequel les images de vidéosurveillance de l'intervention de G._____ et W._____ ont été enregistrées. Les images de l'interpellation policière qui a suivi celle-ci n'apporteraient aucun élément déterminant. En outre, l'art. 11 al. 1 de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) prévoit que les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées. L'art. 23a de la même loi prévoit qu'à moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum. Dès lors, s'il devait y avoir un enregistrement supplémentaire à celui figurant déjà au dossier, il aurait été détruit après cent jours, soit bien avant la réquisition formulée par le plaignant le 28 décembre 2019.

E. 3.2

Le recourant conteste également le refus de la Procureure d'attendre la clôture de la procédure MP.2020.586-PCF instruite par le Ministère public du canton de Neuchâtel. Il ressort du procès-verbal des opérations du 11 juin 2020 qu'il n'y a aucune identité de parties entre la présente procédure et l'enquête neuchâteloise, hormis celle du plaignant. Le recourant se contente par ailleurs d'évoquer des généralités sur le hasard des dates entre autres, alors même qu'il est plaignant dans la présente affaire. Il n'y a donc aucune raison d'attendre la fin de la procédure neuchâteloise avant de clôturer la présente cause.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de - 17 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 18 juin 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P._____, - Me Gloria Capt, avocate (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 4.1

En premier lieu, il requiert une analyse des images de vidéosurveillance versées au dossier sous fiche de pièce à conviction n° 24162 par des experts du langage corporel et de lecture labiale, le tout en corrélation avec ses commentaires. Cet examen démontrerait le caractère fallacieux des déclarations de G._____, de W._____ et de H._____. Si tant est que le recours à de tels experts soit concrètement envisageable, cette mesure d'instruction n'apporterait aucun élément supplémentaire au dossier. Les images de vidéosurveillance corroborent les déclarations de G._____ et de W._____, sans qu'il soit nécessaire de comprendre le contenu des échanges des personnes concernées.

E. 4.2

Le recourant requiert un examen au polygraphe des agents qui sont intervenus sur place afin de confirmer qu'ils ont bien effectué un test d'alcoolémie sur sa personne. Il requiert également production du résultat de ce test et entend savoir pourquoi celui-ci est absent du rapport d'intervention de police. L'examen au polygraphe, certes utilisé dans les séries de télévision américaines, n'est pas un moyen de preuve admis en droit suisse. Il n'est par ailleurs pas pertinent de déterminer si le recourant a été ou non soumis à un test d'alcoolémie dès lors qu'il a lui-même reconnu qu'il avait « certainement » bu et que la Procureure n'en a tiré aucun motif pour classer sa plainte.

E. 4.3

En substance, le recourant soutient qu'il serait également nécessaire d'examiner l'existence d'un conflit d'intérêts entre les différents agents de police impliqués dans cette affaire. Il fait valoir que ni les agents qui sont intervenus devant la discothèque ni ceux qui l'ont retrouvé plus tard devant l'Hôtel de police n'auraient accepté d'enregistrer sa plainte, que les coordonnées d'un témoin qui se serait proposé de témoigner en sa faveur n'auraient pas été enregistrées et qu'un agent aurait de surcroît exercé une pression sur lui pour qu'il retire sa

plainte en lui envoyant un formulaire à signer, alors même qu'un collègue en congé, soit W. _____, serait directement impliqué dans les

- 15 - faits qu'il dénonce. Le recourant requiert également qu'il soit déterminé les raisons pour lesquelles un seul prévenu aurait été inquiété alors qu'il mettait en cause plusieurs personnes et les raisons pour lesquelles les agents ayant procédé à son interpellation l'auraient éloigné du champ de la caméra de surveillance de la discothèque. Ces réquisitions ne sont pas pertinentes. Premièrement, même si, par hypothèse, tous les policiers concernés par les affirmations du plaignant se connaissaient, cela ne changerait rien au fait qu'aucun élément constitutif de l'infraction d'abus d'autorité, voire de contrainte, ne serait réalisé comme l'a retenu la Procureure dans sa motivation, qui n'a au demeurant pas été formellement critiquée sur ce point par le recourant. Deuxièmement, il n'y avait nullement lieu d'entendre les autres agents de sécurité et/ou de police concernés en qualité de prévenus si le dossier démontrait qu'il n'y avait aucun comportement à leur reprocher. Enfin, entendre un témoin qui n'a pas été identifié, certes peut-être à tort, n'est tout simplement matériellement plus possible. Aucune mesure d'instruction complémentaire ne permettrait d'établir plus précisément le déroulement des faits. Pour le surplus, le recourant se contente de requérir des mesures d'instruction sans indiquer les points de la motivation de l'ordonnance qu'il conteste précisément. Or, celle-ci s'avère complète et convaincante. Il ressort tant des images de vidéosurveillance que des déclarations de W. _____, que le recourant a insisté plusieurs fois pour entrer dans la discothèque, même en présentant la carte d'identité d'un tiers (images vers 3h14), et qu'il a refusé de quitter les lieux. Les images de vidéosurveillance (dès 3h37) montrent que, contrairement à ce que le plaignant a affirmé lors de son audition par la Procureure, G. _____ ne lui a nullement « sauté dessus » mais lui a pris le bras pour le faire quitter l'entrée de l'établissement. Le plaignant opposant une vive résistance, le prévenu l'a ensuite poussé puis soulevé en entourant sa taille de ses bras. Malgré cela, le plaignant a tenté de revenir devant l'entrée du club. Le prévenu l'a repoussé, puis un second agent de sécurité a aidé le prévenu à repousser le plaignant loin de l'entrée de l'établissement. Quelques secondes plus tard, le plaignant a

- 16 - tenté à nouveau de revenir et, bien que tiré par le bras par le prévenu, il s'est obstiné à ne pas vouloir quitter le périmètre de l'entrée du club. C'est alors que le prévenu l'a empoigné et que W. _____ est intervenu pour aider le prévenu à immobiliser le plaignant au sol. Les images de vidéosurveillance démontrent ainsi clairement que c'est le comportement du plaignant qui, en refusant obstinément de quitter le périmètre de l'entrée de la discothèque, est à l'origine de l'intervention à son endroit. En intervenant à l'encontre d'un fauteur de trouble, qu'il pensait qui plus est porteur d'un objet dangereux, le prévenu a agi dans le cadre de ses devoirs, soit notamment maintenir la sécurité devant l'entrée de la discothèque. Le recours à la force, tel que décrit ci-dessus, était par ailleurs proportionné aux circonstances. Conformément ainsi au cadre prescrit par l'art. 15 al. 2 C-ESéc, les agissements du prévenu ne revêtent aucun caractère illicite et sont couverts par l'art. 14 CP. La décision de la Procureure de classer la procédure à l'encontre du prévenu échappe donc à la critique. Il en va de même s'agissant des autres agents de sécurité et/ou de police concernés par la plainte du recourant. Comme indiqué précédemment, le recourant requiert des mesures d'instruction supplémentaires sans critiquer la motivation de la Procureure, qui a notamment retenu que le second agent de sécurité de la discothèque n'était pas présent lorsque le plaignant avait été mis au sol, que l'intervention de W. _____ avait été proportionnée et que le recourant avait refusé de suivre les indications que lui avait données

la police quant à la possibilité de déposer plainte. Un renvoi devant l'autorité de jugement aboutirait très certainement à un acquittement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.